

A + A

Société par actions simplifiée au capital de 3 188 775 €
Siège social : 14, rue des Frères Lumière – 44310 Saint Philbert de Grand Lieu
RCS Nantes 815 002 456
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par décisions du président en date du 2 mai 2024

Certifiés conformes

Le Président

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 FORME

La présente Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A + A**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, groupements de sociétés, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités précitées ;
- la prise de participation, l'exploitation ou la cession de tous procédés, droits et brevets concernant ces activités ;
- la fourniture de services se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **14, rue des Frères Lumière - 44310 Saint Philbert de Grand Lieu.**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président qui est également habilité à modifier corrélativement les statuts. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, la soussignée a fait un apport en numéraire d'un montant total de cent (100) euros.

Par décisions de l'associé unique en date du 18 décembre 2015, le capital a été porté à 2.469.318 euros, par émission de 2.469.218 actions nouvelles, au titre d'augmentations de capital en nature et en numéraire.

Par décisions des associés en date du 17 octobre 2016, le capital a été porté à 2.500.000 euros, par émission de 30.682 actions nouvelles, au titre d'une augmentation de capital en numéraire.

Aux termes des décisions unanimes des associés de la Société en date du 30 septembre 2020, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 625.000 euros par l'émission, de 625.000 actions ordinaires nouvelles, de 1 euro de valeur nominale chacune, au titre de la rémunération d'un apport de titres.

Aux termes des décisions unanimes des associés de la Société en date du 22 septembre 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 63 775 euros par l'émission, de 63 775 actions ordinaires nouvelles, de 1 euro de valeur nominale chacune, au titre de la rémunération d'un apport de titres.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois millions cent quatre-vingt-huit mille sept cent soixante-quinze (3 188 775 €).

Il est divisé en trois millions cent quatre-vingt-huit mille sept cent soixante-quinze (3 188 775) actions ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, prise dans les conditions de l'Article 16 ci-après.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription ; la décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

La collectivité des associés peut déléguer au Président, les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS **- TRANSMISSION DES ACTIONS**

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés, ou l'associé unique selon le cas, ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux, sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier et sauf s'il est décidé autrement, entre eux, une toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions sont libres.

La transmission des actions s'opère à regard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 PRESIDENT

12.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, désigné par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

12.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de sa nomination. A défaut de mention de durée, le mandat du Président est d'une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué pour juste motif, par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

12.3 Rémunération du Président

Le Président peut être rémunéré pour ses fonctions ; sa rémunération est définie par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

12.4 Pouvoirs du Président

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

ARTICLE 13 DIRECTEURS GENERAUX

13.1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, dans la limite de trois (3) Directeurs Généraux, de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

13.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux, est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

En cas de cessation des fonctions du Président, les mandats sociaux des Directeurs Généraux cessent de plein droit.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués pour juste motif, par décision du Président.

La révocation des fonctions des Directeurs Généraux n'ouvre droit à aucune indemnité.

13.3 Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par décision du Président.

13.4 Pouvoirs

Sous réserve des paragraphes suivants, les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président. Chaque Directeur Général est ainsi habilité à représenter la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, les Directeurs Généraux n'auront aucun pouvoir ni aucune attribution concernant le contrôle et la responsabilité du secteur financier de la Société (au sens des secteurs d'activité en matière de TVA), secteur qui est réservé au Président qui a une compétence exclusive et a seul les pouvoirs nécessaires - et assume seul la responsabilité - pour prendre toutes les décisions relevant du secteur financier de la Société. En conséquence, les Directeurs Généraux ne pourront notamment pas prendre les décisions suivantes :

- gestion des titres de participations de la Société (acquisition/cession des titres de participations),
- gestion des prêts et emprunts, ou autres concours bancaires, les financements de la Société,
- toutes décisions relatives à la perception de produits financiers des filiales (dividendes, jetons de présence, intérêts, ...),
- représentation de la Société dans les assemblées générales des filiales,
- gestion de la trésorerie de la Société et de celle du Groupe, le cas échéant dans le cadre d'une convention de trésorerie du groupe (prêts, gestion des valeurs mobilières de placement et plus généralement des placements financiers, etc.).

Par ailleurs, les Directeurs Généraux ne pourront représenter la Société et donc prendre de décision en qualité de représentant légal de la Société lorsque celle-ci agit en qualité de Président d'une société, et qu'elle doit voter en qualité de représentant légal de la société qu'elle préside dans l'assemblée générale d'une filiale de ladite société (ou pour toute décision en qualité d'associé).

Enfin, les Directeurs Généraux ne pourront prendre aucune des décisions suivantes (tant au niveau de la Société que de ses filiales) sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Président :

- approbation du budget annuel de charges et produits et du programme annuel d'investissement et du tableau de financement y afférent,
- approbation de la politique de développement du groupe composé de la Société et des filiales (le « Groupe »), sa stratégie commerciale et les moyens à mettre en œuvre pour pouvoir atteindre ces objectifs,
- l'acquisition ou la cession de (i) toute participation en capital ou valeurs mobilières dans toute société ou entité ou (ii) tout fonds de commerce,

- la création de toute nouvelle société ou entité, ou la prise en location gérance de tout fonds de commerce,
- la création de filiales ou d'établissements,
- l'acquisition ou la cession de toute immobilisation non prévue au budget annuel du Groupe,
- tout emprunt non prévu au budget annuel du Groupe,
- tout recrutement de cadre dont la rémunération annuelle serait supérieure à 40.000 € bruts et modification du contrat de travail d'un cadre répondant à cette condition de seuil de rémunération,
- la conclusion de partenariats majeurs ou d'alliances stratégiques,
- toute décision ayant pour effet, directement ou indirectement, de manière immédiate ou différée, de modifier les statuts ou emportant augmentation de capital, fusion, apport, transmission universelle de patrimoine, dissolution suivie ou non d'une liquidation,
- toute décision relative à une procédure judiciaire de même que toute transaction pour mettre fin à un litige,
- toutes décisions ci-dessus prises au niveau des filiales directes ou indirectes de la Société.

Outre les limitations du pouvoir visées ci-dessus, les Directeurs Généraux seront soumis à toutes autres limitations de pouvoir spécifiques éventuellement fixées dans la décision de nomination.

Les Directeurs Généraux auront également pour responsabilité de la mise en place d'un reporting mensuel sur l'activité et la situation financière de la Société et des filiales. Le format et le contenu de ce reporting mensuel seront fixes par le Président.

Par ailleurs, le Président aura le droit de demander aux Directeurs Généraux de lui communiquer tout document ou toute information relative à la vie de l'entreprise.

ARTICLE 14 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants nommés par décision collective des associés lorsque cette nomination est rendue obligatoire conformément à la loi et les règlements. Cette nomination est facultative dans les autres cas.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre toutes décisions dont la loi donne une compétence exclusive aux associés, et notamment les décisions suivantes :

- nomination, révocation, renouvellement du mandat et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'accord unanime des associés ;
- dissolution, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- toutes modifications statutaires.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non visées ci-dessus relèvent de la compétence du Président et des Directeurs Généraux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et par les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 17 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

17.1 Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique, ou de la collectivité des associés sont prises, au choix de la personne prenant l'initiative, en assemblée générale, par consultation écrite, par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte exprimant le consentement de tous les associés. Tous moyens de communication écrit, visuel ou oral peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés.

17.2 Assemblée générale

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par un ou plusieurs associés représentant plus de 20% des actions composant le capital social de la Société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des associés est faite par tous moyens écrits, huit (8) jours avant la date de l'assemblée, avec indication du jour de l'heure du lieu et de l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est convoqué à toute assemblée de la même manière que les associés.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 20% du capital social, ont la faculté de requérir auprès du Président, par lettre recommandée avec avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Un associé peut également voter à distance par écrit ou par vote électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siège social cinq (5) jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire lui est adressé par voie électronique.

Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard deux (2) jours avant la date de l'assemblée ne sera pas pris en considération.

Tenue de l'Assemblée - Procès-verbaux

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général s'il en est désigné un, ou par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Une feuille de présence et tenue pour chaque assemblée générale et signé par le président de séance.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, et établis sur un registre spécial conformément au Code de commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Le cas échéant, sont annexés aux procès-verbaux les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote à distance des associés non présents.

Règles applicables aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sous réserve des cas où certaines actions peuvent être privées du droit de vote en application de la Loi ou des présents statuts.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le président de l'assemblée.

Sont qualifiées d'extraordinaire, les décisions suivantes :

- modifications directes ou indirectes des statuts,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital, par émission de toutes valeurs mobilières donnant accès ou susceptibles de donner accès au capital immédiatement ou à terme,
- la fusion, scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ou
- la prorogation de la durée de la Société.

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes les autres décisions.

Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires ne sont valablement prise sur première consultation que si au moins la moitié des associés sont présents ou représentés. Il en va de même en cas de seconde consultation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions pour lesquelles la loi exige une majorité plus forte, et notamment aux décisions suivantes :

- modification des statuts visant à modifier ou instaurer une clause d'inaliénabilité des actions ;
- modification des statuts en vue de prévoir l'obligation pour une société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'en informer la Société ;
- augmentation des engagements des associés.

17.3 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, l'initiateur de la convocation adresse à chaque associé, par tout moyen écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation, par tout moyen écrit, permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Lorsque les décisions des associés sont exprimées dans un acte, une copie de l'acte est adressée dans les meilleurs délais au commissaire aux comptes.

17.4 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, les associés sont convoqués huit (8) jours avant la date de la réunion (ce délai pouvant être réduit si tous les associés y consentent) par tout moyen écrit, en indiquant l'ordre du jour et les modalités de participation des associés aux délibérations.

Dans un délai de quinze jours à compter de la délibération, la personne à l'initiative de la consultation établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal indiquant l'identité des associés votant, des associés représentés, l'identité des associés ne participant pas ou n'étant pas représentés aux délibérations et pour chaque décisions, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs.

17.5 Acte exprimant le consentement de tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte authentique ou d'un acte sous-seing-privé signé par tous les associés.

ARTICLE 18 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, juge nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de commerce ou des statuts et compte tenu du report

bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions fixées par la loi.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 25 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 26 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.